

# RÉFORME DE LA FONCTION CONSULTATIVE

PRÉSENTATION

16/02/2017

**Contact :** Elise Lay – [elise.lay@unipso.be](mailto:elise.lay@unipso.be)  
**Destinataire(s) :** Membres UNIPSO  
**Objectif :** Information  
**Confidentiel :** NON

## CONTEXTE

Après plus de 2 ans, le grand chantier relatif à la réforme de la fonction consultative en Wallonie est arrivé à son terme. Les décrets portant rationalisation de la fonction consultative<sup>1</sup> viennent d'être votés en séance plénière du Parlement wallon ce mercredi 15 février et seront bientôt publiés au Moniteur belge. Leur entrée en vigueur est prévue 90 jours après cette publication.

Pour rappel, la DPR 2014-2019 prévoit « *une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en améliorant la représentativité démocratique* ».

La problématique étant transversale, la réforme a été conduite par le Ministre-Président Magnette en lien avec chaque Ministre fonctionnel en se basant sur une évaluation des structures et organes consultatifs existants. Ce chantier a été élaboré en étroite collaboration avec les partenaires sociaux interprofessionnels (via le GPS-W) et l'apport d'avis et de propositions de divers interlocuteurs ou organes concernés.

Pour la fonction consultative liée aux politiques de la santé, de la famille, des personnes handicapées et des aînés, il y a lieu de prendre en compte, complémentirement à ces nouveaux décrets, le décret du 3 décembre 2015 instituant l'AViQ<sup>2</sup> (voir infra).

Cette note présente les grands principes et le nouveau paysage de la fonction consultative en Wallonie, avec un focus sur les organes qui concernent le secteur à profit social.

## PRINCIPES DE LA RÉFORME

La simplification et l'efficacité de la fonction consultative sont les principes clés de la réforme. Partant de ces principes, l'accent a été mis sur les aspects suivants :

- Augmenter l'efficacité et harmoniser les processus de consultation
- Assurer une représentativité et une participation adéquates de la « société civile » et des partenaires sociaux interprofessionnels

<sup>1</sup> - Décret du 15 février 2017 ( ? ) modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

- Décret du 15 février 2017( ? ) modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

<sup>2</sup> Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (MB 14/12/2016)

Ref. : N2017-022 Réforme de la fonction consultative wallonne - présentation décrets

- Respecter les dispositions transversales et de gouvernance des décrets de 2008 (dernière réforme de la fonction consultative)<sup>3</sup>
- Maitriser les coûts en réalisant dans la mesure du possible des économies d'échelle tout en gardant la spécificité et l'expertise dans les organes

Il existe aussi des dispositions transversales applicables à tous les organes consultatifs, tel que le respect de disposition visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition des organes consultatifs (décret du 27 mars 2014).

## MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

### RECENSEMENT

Afin de mener cette réforme, il a été procédé à un recensement de l'ensemble des organes consultatifs de tout type actifs en Wallonie. Il en a été comptabilisé 135.

Sur cette base, une classification a été réalisée et a permis d'établir les catégories d'organes suivantes :

#### 1) *Les commissions consultatives à caractère générique*

Ces commissions ont pour mission de remettre des avis, observations, suggestions, propositions ou recommandations soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur des problématiques spécifiques ou sur des avant-projets de décrets et d'arrêtés relatifs aux différentes compétences wallonnes. Il en a été recensé 34.

#### 2) *Les commissions consultatives à caractère technique*

Ces commissions réalisent essentiellement un travail de type administratif et d'aide à la décision. Leur mission est généralement très spécifique et sont nécessaire pour le bon fonctionnement de l'administration.

#### 3) *Les commissions d'avis sur les agréments, les recours ou octroi de primes*

Ces commissions réalisent un travail de type administratif et d'aide à la décision sur des dossiers individuels.

#### 4) *Les organes de régulation*

Ces organes réalisent d'autres missions prééminentes et dont la fonction consultative est souvent accessoire.

### ANALYSE

Après ce recensement et une analyse des missions, il a été décidé que celles remplies par les commissions relevant des catégories 2 à 4 sont intégrées ou rapatriées dans l'administration, à l'exception toutefois des commissions d'avis sur les agréments en matière d'emploi et de formation qui relèvent du CESW, déjà compétent pour ces matières<sup>4</sup>.

Ce sont donc les missions des organes consultatifs relevant de la première catégorie dite « générique » qui sont au cœur de la réforme de la fonction consultative.

<sup>3</sup> Par exemple : systématisation de la présence de suppléants, harmonisation de la durée des mandats à 5 ans, sanction en cas d'absence répétée, fixation de délais de remises d'avis ...

<sup>4</sup> Citons par exemple, la Commission CISP, la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES), la Commission Congé éducation payé, Commission d'agrément titres services

## NOUVEAU PAYSAGE CONSULTATIF

La réforme porte principalement sur la redéfinition du paysage de la **fonction consultative à caractère générique**.

Ce nouveau paysage fait du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) l'acteur central de la fonction consultative pour les compétences wallonnes (à l'exception des matières relevant de l'AViQ : voir infra). Pour la plupart des organes, le siège de cette fonction est d'ailleurs fixé au CESW avec un secrétariat assuré par ce dernier.

En fonction de leur composition et de leur fonctionnement, on peut citer **3 types d'organes** qui sont impliqués dans la fonction consultative générique.

### LE CESW

Le CESW maintient sa mission générale d'avis conformément à son décret du 25 mai 1983 qui l'institue.

#### *Commissions internes*

Concrètement, le CESW continue être compétent, via ses commissions internes, pour les matières :

- Emploi-formation-Enseignement -> Commission EFE
- Finance- Simplification administrative -> Commission FIS
- Economie- Politique industrielle -> Commission EPI
- Santé – action et intégration sociale – Intégration des personnes étrangères ou de politiques étrangères -> Commission AIS (attention : voir infra : Matières santé - aide aux personnes- action sociale)

#### *Composition*

Le CESW et ses commissions internes sont composés uniquement par les partenaires sociaux interprofessionnels, à l'exception de la Commission AIS qui pourra être élargie pour certaines compétences (voir infra : Matières santé - aide aux personnes- action sociale).

#### *Fonctionnement*

Le CESW rend un avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement wallon. La demande d'avis est reçue par le Bureau du CESW qui la transmet, selon les matières, à la Commission interne compétente. L'avis est ensuite adopté par le Bureau du CESW et transmis au Gouvernement.

Le délai de remise d'avis est de 35 jours.

### LES PÔLES THÉMATIQUES

Il est créé 7 pôles thématiques qui absorbent les principales actuelles commissions consultatives en fonction de leurs matières :

- 1) **Pôle « Politique scientifique »** : intègre le Conseil de la politique scientifique et le Conseil de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
- 2) **Pôle « Mobilité »** : intègre le Conseil de la mobilité, la Commission du transport et de la mobilité et le Comité des transports publics de personnes par route
- 3) **Pôle « Énergie »** : intègre le Conseil de l'énergie
- 4) **Pôle « Logement »** : intègre le Conseil supérieur du logement
- 5) **Pôle « Aménagement du territoire »** : intègre la Commission régionale de l'aménagement du territoire. Il est composé de deux sections : la section « Aménagement régional » et la section « Aménagement opérationnel ».

- 6) **Pôle « Environnement »** : intègre le Conseil wallon de l'environnement et du développement durable, la Commission consultative de l'eau et la Commission des déchets. Il est composé de trois sections, consacrées respectivement à l'« Eau », aux « Déchets » et aux « Sols ».
- 7) **Pôle « Ruralité »** : intègre le Conseil de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation, le Conseil de la conservation de la nature, le Conseil de la chasse, le Conseil de la pêche et le Conseil des forêts et filières bois. Il est composé de cinq sections : « Nature », « Chasse », « Pêche », « Forêt et filière bois » et « Agriculture et agroalimentaire ».

### Composition<sup>5</sup>

Les 4 premiers pôles (politique scientifique, mobilité, énergie et logement) considérés comme « monothématique » sont composés de membres permanents représentant les partenaires sociaux interprofessionnels, la « société civile » et les acteurs du secteur.

Les 3 autres pôles (environnement, aménagement du territoire et ruralité) comprenant des sections particulières et considérés comme « multithématiques » sont composés d'une part, d'un noyau de base avec des membres permanents représentant les partenaires sociaux interprofessionnels, la société civile et les pouvoirs locaux et d'autre part, en fonction de la thématique, des membres « experts » qui ont également voix délibérative.

### Fonctionnement

Le CESW est la porte d'entrée unique des demandes d'avis du Gouvernement et des ministres fonctionnels mandatés par le Gouvernement pour les pôles. Chaque pôle peut également remettre un avis d'initiative.

Les demandes d'avis adressées au CESW mentionnent le ou les pôles concernés et, le cas échéant, la section. Le CESW sollicite et transmet l'avis du ou des pôles désignés vers le Gouvernement. Il joue dans ce sens uniquement le rôle de « courroie de transmission ». Toutefois, le CESW peut, s'il le souhaite, rédiger un avis distinct complémentaire à celui du pôle.

Le délai de remise d'avis est de 45 jours.

Le secrétariat est assuré par le CESW.

Les pôles peuvent se réunir conjointement dans le cadre d'une procédure d'avis.

Aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité aux membres des pôles.

### LES ORGANES SPÉCIFIQUES

En raison de leur spécificité, il existe des **organes consultatifs** qui ne pouvaient pas être intégrés dans les pôles thématiques et qui sont dès lors **maintenus comme tels** avec leur fonctionnement et leur composition propre.

D'une part, il s'agit des 5 organes suivants dont le CESW assure le secrétariat :

- La Commission des monuments, sites et fouilles
- Le Conseil du tourisme
- L'Observatoire du commerce
- Le Conseil de l'égalité entre les hommes et les femmes (CWEFH)
- Le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES)

D'autre part, il s'agit d'organes qui restent logés au sein de l'administration car concerne des matières très spécifiques ou en lien avec la FWB (Conseil de fiscalité et des finances de Wallonie, le Conseil wallon du bien-être animal et le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale).

Il est à noter que concernant la **fonction consultative relative aux pouvoirs locaux**, c'est l'Union des villes et des communes de Wallonie, la Fédération des CPAS et la Fédération des provinces wallonnes qui sont les interlocuteurs directs du Gouvernement. Le Conseil supérieur des villes, communes et provinces est donc

<sup>5</sup> Pour connaître la composition précise des pôles, voir décret.

supprimé. Ceci n'empêche pas que les représentants des organisations représentatives des pouvoirs locaux citées ci-dessus soient membres de pôles ou d'autres organes consultatifs.

## MATIÈRES SANTE – AIDES AUX PERSONNES – ACTION SOCIALE

Pour les matières « sociales », la fonction consultative est exercée par 2 organes principaux selon les compétences concernées.

### AVIQ

En matière de politique de la santé, de la famille, des personnes handicapées et des aînés<sup>6</sup>, la fonction consultative à caractère générique est confiée à l'AViQ, via son Conseil de Stratégie et de Prospective. Ce Conseil a absorbé une grande partie des missions du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) et de 4 de ses sous-commissions permanentes.

La composition et le fonctionnement de cet organe est précisé par le décret du 3 décembre 2016 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles<sup>7</sup>.

### CESW - COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'INTÉGRATION SOCIALE, DES SERVICES COLLECTIFS ET DE LA SANTÉ

Il y a lieu de faire une distinction en fonction des matières :

#### *1) Politique de la santé, de la famille, des personnes handicapées et des aînés*

Le Conseil de Stratégie et de Prospective de l'AViQ est l'organe central de la fonction consultative pour les matières liées à l'AViQ. Toutefois, le CESW, via sa Commission interne AIS, est également compétent pour remettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement sur **les avant-projets de décrets** portant sur ces matières.

Le délai de remise d'avis est de 35 jours.

Les avis du CESW dans ces matières sont communiqués, pour information, au Conseil de Stratégie et de Prospective.

#### *2) Politique de l'action sociale et de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère*

Pour les matières qui ne relèvent pas de l'AViQ et donc qui restent à la DGO5, la fonction consultative se fait au départ de la Commission interne AIS du CESW. Il a été considéré que ces matières étaient relativement circonscrites et donc ne nécessitait pas la création d'un « Pôle social ».

Toutefois, reconnaissant l'importance de la voix des acteurs de terrain, il a été décidé d'élargir la Commission AIS, qui n'est composée que de partenaires sociaux interprofessionnels, aux représentants des secteurs concernés en fonction des sujets traités.

Il existe donc deux sections qui complètent la Commission AIS :

#### **1) Section relative à l'action sociale**

Cette section sera associée à la Commission AIS lors pour remettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement sur les matières liées à l'action sociale.

<sup>6</sup> Référence à l'article 2/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé : politiques santé, familiale, des handicapés, du troisième âge et les prestations familiales

<sup>7</sup> Article 5 et suivant du Code wallon de l'action sociale et de la santé (partie décrétable)

Elle est composée de 10 membres (avec voix délibérative) issus des organisations suivantes :

1. l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des Centres publics de l'Action sociale
2. le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté
3. les organisations actives en matière d'accueil et hébergement
4. le centre de référence agréé ou les services de médiation de dettes agréés ou l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement
5. les services d'aides et de soins aux personnes prostituées
6. les organisations actives en matière d'insertion sociale
7. les centres de services sociaux

## 2) Section relative à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Cette section sera associée à la Commission AIS lors pour remettre des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement sur les matières liées à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Elle est composée de 10 membres (avec voix délibérative) issus des organisations suivantes :

1. l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics d'action sociale
2. les organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
3. les centres régionaux d'intégration

### 3) *Remarques*

Il appartient au CESW de procéder à la désignation des membres des sections ci-dessous et de fixer les règles de fonctionnement dans un ROI, après approbation au Gouvernement.

## MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES « SOCIALES »

Schématiquement, la répartition de la fonction consultative peut se présenter de la manière suivante :

